

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-001283-239

NIMROD SHAPIRA BAR-OR

Demandeur

c.

AIR CANADA

Défenderesse

DEMANDE EN EXCEPTION DÉCLINATOIRE
(Art. 491 C.p.c. et 3135 C.c.Q.)

**À L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S., LA DÉFENDERESSE AIR CANADA
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. La défenderesse Air Canada demande à la Cour de décliner compétence sur la Demande d'autorisation d'intenter une action collective (*Application to Authorize the Bringing of a Class Action*) (la « Demande d'autorisation ») déposée par le demandeur, monsieur Nimrod Shapira Bar-Or (« M. Shapira »), en faveur des tribunaux de l'État de la Floride, aux États-Unis (ou potentiellement d'Israël), ou alternativement de la province de l'Alberta, en application de la doctrine du *forum non conveniens*, codifiée à l'article 3135 C.c.Q.
2. La présente demande en exception déclinatoire vise spécifiquement le recours personnel de M. Shapira, l'action collective proposée n'existant pas à ce stade sur une base collective.

II. LA DEMANDE D'AUTORISATION ET LES PIÈCES À SON SOUTIEN

3. Tel qu'il appert de la Demande d'autorisation, M. Shapira souhaite être autorisé à exercer une action collective contre Air Canada et à se voir attribuer le statut de représentant du groupe suivant (le « Groupe proposé ») :

All persons worldwide who purchased one or more Air Canada Economy Basic or Standard tickets for an international flight, who did not use their ticket, or any part thereof, and were not refunded taxes, fees, and additional

*charges that were collected for any authority or third party during the ticket purchasing process, and were eventually not paid by Air Canada;*¹

4. Le Groupe proposé ne comporte aucune limite géographique. La description indique clairement que M. Shapira souhaiterait être autorisé à agir au nom d'un groupe dont l'étendue serait mondiale et comprendrait non seulement des résidents du Québec et des autres provinces et territoires du Canada, mais également des résidents de tous les autres pays où Air Canada vend des billets d'avion, de la Chine, à l'Australie, en passant par l'Islande, la Belgique, les États-Unis et l'Afrique du Sud.
5. M. Shapira allègue qu'Air Canada aurait trompé les membres du Groupe proposé en leur laissant croire, lorsqu'ils achètent un billet d'avion au tarif économique de base (*Economy Basic*) ou au tarif standard (*Standard*), que ce billet est totalement non remboursable, alors qu'en cas d'inutilisation, certaines taxes, frais et autres suppléments associés au billet et perçus pour des tiers pourraient être remboursés dans certaines circonstances².
6. Il recherche l'autorisation d'exercer une action collective en dommages-intérêts pour le compte des membres du Groupe proposé pour sanctionner :
 - a) une soi-disant contravention aux articles [42](#), [54.4 \(k\)](#), [54.4 al. 2](#), [227.1](#), et [228](#) de la [Loi sur la protection du consommateur](#), RLRQ, c. P-40.1 (la « *L.p.c.* ») pour ce qui est des membres du Groupe proposé qui résident au Québec; et
 - b) une soi-disant contravention aux articles 35(f) et 6(4) du [Consumer Protection Act](#), RSA 2000, c. C -26.3 de l'Alberta (la « *L.p.c. – Alberta* ») pour ce qui est des membres du Groupe proposé qui ne sont pas des résidents du Québec³.
7. M. Shapira réclame :
 - a) le paiement de dommages compensatoires d'une somme équivalente à la valeur des taxes, frais et suppléments qui auraient été perçus par Air Canada pour une autorité gouvernementale ou un tiers pendant le processus d'achat d'un billet d'avion et qui n'auraient finalement pas été payés par Air Canada à cette autorité gouvernementale ou tiers puisque le billet d'avion n'a pas été utilisé;

¹ Demande d'autorisation, paragr. 1. Voir aussi au paragr. 64.

² *Id.*, notamment aux paragr. 16-22, 28, 34-35.

³ *Id.*, paragr. 29, 30, 59, 71.

- b) une injonction afin d'ordonner à Air Canada de cesser ses représentations prétendument trompeuses; et
- c) le versement de dommages punitifs⁴.

III. LE RECOURS PERSONNEL DE M. SHAPIRA

A. LA *L.P.C.* NE S'APPLIQUE PAS AU RECOURS PERSONNEL DE M. SHAPIRA

- 8. M. Shapira prétend être un consommateur au sens de la *L.p.c.*⁵.
- 9. Les lois québécoises, dont la *L.p.c.*, n'ont pas de portée extraterritoriale hors du Québec.
- 10. Air Canada soumet que la *L.p.c.* ne s'applique pas au recours personnel de M. Shapira puisque d'une part, il n'est pas un résident du Québec et que d'autre part, il n'a pas acheté le billet d'avion auquel il fait référence dans la Demande d'autorisation alors qu'il aurait été présent sur le territoire du Québec.

i. M. Shapira n'est pas un résident du Québec

- 11. L'entête de la Demande d'autorisation, qui indique que M. Shapira aurait « élu domicile » au 276 rue Saint-Jacques, bureau 801, à Montréal (le « Domicile élu »), ne fait pas de M. Shapira un résident du Québec :

CANADA

**PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTREAL**

NO: 500-06-001283-239

**(Class Action)
SUPERIOR COURT**

NIMROD SHAPIRA BAR-OR, having an elected domicile at 276 St-Jacques Street, Suite 801, City and District of Montreal, Province of Quebec, H2Y 1N3

Applicant

v.

AIR CANADA, legal person having its head office at 7373 boulevard Côte Vertu West, Ville Saint-Laurent, District of Montreal, Province of Quebec, H4S 1Z3


Defendant

⁴ *Id.*, paragr. 13-46.

⁵ *Id.*, paragr. 11.

12. Le Domicile élu dont il est question dans l'entête de la Demande d'autorisation est l'adresse du cabinet d'avocats LPC Avocats Inc., soit les avocats de M. Shapira, tel qu'il appert du site Web de ce cabinet ([Nous Joindre – LPC Avocats Inc. \(lpclex.com\)](http://lpclex.com)), dont un extrait est joint comme **pièce AC-1**, et des blocs de signature de la Demande d'autorisation :

Montreal, December 8, 2023



LPC AVOCATS
Mtre Joey Zukran
Mtre Léa Bruyère
Attorneys for the Applicant
276 Saint-Jacques Street, Suite 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
T: (514) 379-1572 / F: (514) 221-4441
Email: jzukran@lpclex.com

13. Or, M. Shapira n'est pas une personne morale pouvant avoir un domicile élu au sens de l'article 33 de la [Loi sur la publicité légale des entreprises](#), RLRQ, c. P-44.1. Il s'agit d'une personne physique qui ne peut pas élire domicile au domicile de ses avocats (ou ailleurs), comme bon lui semble, sauf pour les fins de notifications au sens de l'article 128 *C.p.c.*
14. M. Shapira n'a pas soumis de demande pour être autorisé à élire domicile aux bureaux de ses avocats.
15. Une telle demande peut être présentée, déclaration sous serment à l'appui, et être accordée dans certains cas particuliers si les circonstances le justifient. Cela pourrait être le cas par exemple dans le cadre d'actions collectives en matière de responsabilité pour sévices sexuels, comme dans l'affaire *S.N. c. Miller*⁶. Il n'y a rien de tel dans le présent dossier.
16. En l'espèce, même si une telle demande devait être présentée, puis accordée, cela n'aurait pas pour effet de faire de M. Shapira un résident du Québec et ne rendrait pas les lois québécoises, y compris la *L.p.c.*, applicables à son recours personnel.

⁶ [2023 QCCS 4471](#). Dans cette affaire, l'honorable Christian Immer, j.c.s. a octroyé un délai de 30 jours à la demanderesse pour présenter une demande pour élire domicile aux bureaux de ses avocats, déclaration sous serment à l'appui.

17. Il n'y a aucune allégation précise dans la Demande d'autorisation, ni aucune information dans les pièces déposées à son soutien, qui établirait que M. Shapira est un résident du Québec.
18. Tel qu'il appert de la déclaration sous serment de Marie-Noël Fredette signée le 22 mars 2024 (la « Déclaration de Mme Fredette »), dont copie est jointe aux présentes comme **pièce AC-2** (sous pli cacheté), il semblerait plutôt que M. Shapira est un résident des États-Unis, plus précisément de la ville de Jacksonville, en Floride, et possiblement également d'Israël.

ii. M. Shapira n'a pas acheté son billet d'avion au Québec

19. Dans la mesure où la *L.p.c.* pourrait s'appliquer à un non-résident du Québec qui aurait acheté en sol québécois un bien ou un service, cela ne ferait pas en sorte d'assujettir le recours personnel de M. Shapira aux lois québécoises, dont la *L.p.c.*, puisqu'il n'a pas acheté le billet d'avion Miami-Montréal auquel il fait référence au paragraphe 12 de la Demande d'autorisation alors qu'il était au Québec. Cet achat a plutôt été fait via la version américaine du site Web d'Air Canada⁷, vraisemblablement à partir de la Floride.
20. D'ailleurs, la version américaine du site Web d'Air Canada n'est pas la même que sa version canadienne⁸. Outre la version canadienne du site Web d'Air Canada, il existe différentes versions locales du site Web d'Air Canada mises en place pour desservir les clients d'Air Canada selon leurs pays ou régions de résidence⁹.
21. Ainsi, bien que la plupart des pièces déposées par M. Shapira au soutien du syllogisme juridique présenté dans sa Demande d'autorisation quant aux prétendues représentations trompeuses qu'Air Canada aurait faites, soit les pièces P-2, P-4, P-8 et P-9, ces pièces sont tirées de la version canadienne du site Web d'Air Canada, ce qui appert à la face même de ces pièces ou de l'hyperlien indiqué au paragraphe 36 de la Demande d'autorisation pour ce qui est de la pièce P-9, plutôt que de la version américaine du site Web d'Air Canada que M. Shapira a consulté puis utilisé pour procéder à l'achat d'un billet d'avion Miami-Montréal le 13 avril 2023¹⁰.

IV. APPLICATION DE LA DOCTRINE DU FORUM NON CONVENIENS

22. Considérant l'article 3148 C.c.Q., Air Canada ne conteste pas la compétence internationale des tribunaux du Québec.

⁷ Déclaration de Mme Fredette, paragr. 14.

⁸ Déclaration de Mme Fredette, paragr. 17.

⁹ Déclaration de Mme Fredette, paragr. 15-16, 18-19.

¹⁰ Déclaration de Mme Fredette, paragr. 19-21.

23. Toutefois, elle soumet que la Cour doit exercer sa discrétion judiciaire pour décliner compétence sur la Demande d'autorisation de M. Shapira en faveur des tribunaux du lieu de résidence de ce dernier, soit les tribunaux de l'État de la Floride aux États-Unis (ou d'Israël), qui sont mieux à même de trancher le recours personnel de M. Shapira.
24. Il s'agit d'une situation exceptionnelle où l'exercice de cette discrétion est crucial puisque le représentant proposé, M. Shapira, souhaiterait intenter une action collective au Québec alors qu'il n'est pas un résident du Québec, ni même du Canada, et que son recours personnel n'est pas assujéti aux lois québécoises, ni même canadiennes.

A. LOIS APPLICABLES AU RECOURS PERSONNEL DE M. SHAPIRA

25. Comme mentionné ci-haut, contrairement à ce que M. Shapira allègue au paragraphe 11 de la Demande d'autorisation, M. Shapira n'est pas un consommateur au sens de la *L.p.c.* du Québec. Cette loi ne s'applique pas à son recours personnel puisqu'il n'est pas un résident du Québec et au surplus, qu'il n'a pas acheté son billet d'avion Miami-Montréal en territoire québécois.
26. Dans sa Demande d'autorisation, M. Shapira avance que ce seraient les lois de l'Alberta qui s'appliqueraient aux membres du Groupe proposé qui, comme lui, ne sont pas des résidents du Québec, et réfère à la pièce P-2 au soutien de cette assertion¹¹.
27. Or, la pièce P-2 porte sur les conditions qui régissent l'utilisation du site Web d'Air Canada¹², notamment quant à la protection des renseignements personnels des utilisateurs de ce site Web, à la fourniture de renseignements et à l'utilisation de logiciels. Il ne s'agit pas des conditions applicables à l'achat ou à l'utilisation de billets d'avion d'Air Canada, ni aux conséquences de l'inutilisation de ces billets d'avion, y compris lorsque cette inutilisation est reliée au défaut de se présenter pour prendre un vol¹³.
28. La pièce P-2, et les conditions d'utilisation d'un site Web qui s'y trouvent, ne sont pas pertinentes quant au régime législatif applicable au recours personnel de M. Shapira (ou de celui des membres putatifs de l'action collective proposée).
29. Air Canada soumet que ce sont plutôt les lois du lieu (ou des lieux) de résidence des membres putatifs qui s'appliqueraient puisque les conditions applicables à l'achat et à l'utilisation (ou à l'inutilisation) d'un billet d'avion d'Air Canada, qui se retrouvent dans i) les règles tarifaires (*fare rules*) selon l'option tarifaire (*fare option*) choisie (dans le cas de M. Shapira, elles se trouvent dans sa confirmation

¹¹ Demande d'autorisation, paragr. 8-9.

¹² En l'occurrence, de la version canadienne du site Web d'Air Canada.

¹³ Déclaration de Mme Fredette, paragr. 22-29.

d'achat (pièce P-3), ii) les conditions générales de transport, et iii) dans le tarif international d'Air Canada (pièce P-10), ne contiennent pas de disposition relative au choix de loi applicable¹⁴.

30. En conséquence, la loi québécoise s'applique aux membres putatifs qui résident au Québec, la loi ontarienne à ceux qui résident en Ontario, la loi de l'État de la Floride à ceux qui y résident, la loi israélienne à ceux qui résident en Israël, et ainsi de suite.
31. L'article 3117 C.c.Q. prévoit spécifiquement qu'en l'absence de désignation par les parties, comme en l'espèce, la loi applicable à un contrat de consommation est la loi de la résidence du consommateur.
32. Cet article est complété par l'article 19 de la *L.p.c.* et l'article 25.8 du [Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur](#), RLRQ, c. P-40.1, r. 3 (le « *R.a.L.p.c.* »), qui ne s'appliquent qu'aux consommateurs québécois, et prévoient que dans un contrat de consommation, sont interdites les clauses de désignation d'une loi applicable autre que celle du Parlement du Québec ou du Canada (art. 19 *L.p.c.*) les stipulations ayant pour effet d'imposer aux consommateurs québécois l'obligation de soumettre un litige à un tribunal autre qu'un tribunal québécois (art. 25.8 *R.a.L.p.c.*).

B. CONTEXTE D'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE

33. Bien que ce ne soit pas la première fois qu'un demandeur tente de faire autoriser l'institution d'une action collective au Québec au nom d'un groupe de portée mondiale, tentative qui a été écartée par la Cour d'appel du Québec dans *Benamor c. Air Canada*¹⁵, à notre connaissance, c'est la première fois qu'un demandeur qui ne réside pas au Québec, ni même ailleurs au Canada, tente d'obtenir l'autorisation d'intenter une action collective à dimension mondiale au Québec.
34. Dans *Benamor*, une action collective autorisée contre Air Canada portant sur la vente de passes de vol et de prétendues contraventions aux lois sur la protection du consommateur, la Cour d'appel a limité la portée du groupe aux résidents canadiens en raison de la multiplicité de régimes législatifs susceptibles de découler d'un groupe mondial¹⁶.
35. La présente affaire est similaire à l'affaire *Benamor* en ce qui concerne la multiplicité des régimes juridiques applicables à l'égard des membres putatifs, mais s'en distingue sur un point dirimant – dans *Benamor*, le demandeur était un résident du Québec.

¹⁴ Déclaration de Mme Fredette, paragr. 28.

¹⁵ [2020 QCCA 1597](#) (« *Benamor* »).

¹⁶ *Id.*, paragr. 121.

36. M. Shapira n'est ni un résident du Québec ni même du Canada. Il n'aurait pas pu faire partie du groupe de portée nationale autorisé dans *Benamor*, et encore moins agir à titre de représentant d'un groupe auquel il n'appartient pas.
37. Par ailleurs, bien qu'il existe de rares cas où des résidents canadiens qui ne sont pas domiciliés au Québec ont demandé, et obtenu, l'autorisation d'intenter une action collective au Québec au nom d'un groupe de portée nationale, comme dans l'affaire *Pohoresky c. Otsuka Pharmaceutical Company Limited*¹⁷, ou visant des résidents du Québec et de certaines autres provinces canadiennes, comme dans l'affaire *Walter c. Quebec Major Junior Hockey League Inc.*¹⁸, à notre connaissance, c'est la première fois qu'une personne qui ne réside pas au Canada tente d'obtenir l'autorisation d'intenter une action collective au Québec.
38. La présente situation est une situation exceptionnelle où la Cour devrait exercer sa discrétion afin de décliner compétence sur une demande d'autorisation d'exercer une action collective présentée par une personne qui non seulement ne réside pas au Québec, mais ne réside pas au Canada. Le véhicule procédural que représente l'action collective au Québec vise la protection des droits et intérêts des résidents du Québec.

V. CONCLUSION

39. Air Canada soumet qu'il est dans l'intérêt d'une saine administration de la justice au Québec que la Cour décline compétence sur la Demande d'autorisation de M. Shapira en faveur des tribunaux de la Floride, aux États-Unis (ou d'Israël).
40. Comme mentionné ci-haut, Air Canada considère que les lois de l'Alberta, y compris la *L.p.c. – Alberta*, ne s'appliquent pas à tous les membres putatifs qui ne résident pas au Québec en ce qui concerne les réclamations visées dans l'action collective proposée, mais plutôt uniquement à ceux qui résident en Alberta.
41. Toutefois, si la Cour considère que M. Shapira a raison et que ce sont les lois de l'Alberta qui s'appliquent aux réclamations des membres putatifs qui, comme lui, ne résident pas au Québec (c.-à-d. à la grande majorité des membres putatifs¹⁹), Air Canada soumet que subsidiairement, la Cour devrait décliner compétence en faveur des tribunaux de l'Alberta qui seraient mieux placés pour statuer sur le droit albertain.

¹⁷ [2021 QCCS 5064](#) (en appel, l'exception déclinatoire pour absence de compétence présentée par les défenderesses non domiciliées au Québec a été accueillie : *Otsuka Pharmaceutical Company Limited c. Pohoresky*, [2022 QCCA 1230](#)) (demande d'autorisation d'appel rejetée par la Cour suprême du Canada le 25 mai 2023).

¹⁸ [2019 QCCS 2334](#) (le demandeur Lukas Walter n'était pas un résident du Québec mais le demandeur Thomas Gobeil l'était).

¹⁹ Déclaration de Mme Fredette, paragr. 30.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente Demande en exception déclinatoire;

DÉCLINER compétence en faveur des tribunaux de la Floride, aux États-Unis (ou d'Israël);

SUBSIDIAIREMENT

DÉCLINER compétence en faveur des tribunaux de l'Alberta;

LE TOUT avec frais de justice.

MONTRÉAL, le 22 mars 2024

(s) **Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.**

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

AIR CANADA

M^e Matthew Angelus

mangelus@torys.com

Tél. : 514.868.5623

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 06318-2031

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

- 10 -

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Datée du 22 mars 2024

Je, soussignée, Marie-Ève Gingras, avocate, exerçant ma profession au sein de la Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L., au 1, Place Ville Marie, bureau 2880, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3B 4R4, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai pris connaissance des faits allégués à la présente *Demande en exception déclinatoire*;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 3-7, 11-12, 14, 17 et 26 de la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL, le 22 mars 2024

DocuSigned by:
Marie-Ève Gingras
45C64AAE3BD348C...

Marie-Ève Gingras

Affirmé solennellement devant moi par vidéoconférence à Montréal, le 22 mars 2024

Rosinella Cieri



Commissaire à l'assermentation pour le Québec et pour l'extérieur du Québec

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

M^e Joey Zukran

jzukran@lpclex.com

M^e Léa Bruyère

lbruyere@lpclex.com

LPC AVOCATS

276 rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3

Avocats du Demandeur

PRENEZ AVIS que la présente *Demande en exception déclinatoire* sera présentée pour décision devant l'honorable Martin F. Sheehan, j.c.s., siégeant en chambre des actions collectives, dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, (Québec) H2Y 1B6, à une date, heure et salle à être déterminées ultérieurement.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 22 mars 2024

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

AIR CANADA

M^e Matthew Angelus

mangelus@torys.com

Tél. : 514.868.5623

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télé. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 06318-2031

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

NO : 500-06-001283-239

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NIMROD SHAPIRA BAR-OR

Demandeur

c.

AIR CANADA

Défenderesse

DEMANDE EN EXCEPTION DÉCLINATOIRE
(Art. 491 C.p.c. et 3135 C.c.Q.)

COPIE

M^e Matthew Angelus
mangelus@torys.com
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Tél. : 514.868.5623
Télec. : 514.868.5700
notifications-mtl@torys.com

BS-2554

Notre référence : 06318-2031